



CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE

SICOVAL / COMMUNE DE NAILLOUX

ENTRE :

La Communauté d'Agglomération du Sicoval sis 110 rue Marco Polo 31 670 Labège, représentée par Madame Christine Galvani, membre associée au Bureau, agissant en cette qualité en vertu de l'arrêté de délégation de fonction et de signature n° 2020-2195 en date du 10/09/2020, et habilité à signer la présente convention par la délibération n° du bureau du,

Ci-après, dénommée « le Sicoval »

D'une part

ET

La Commune de Nailloux sis 1 rue de la République 31560 NAILLOUX, représentée par Madame GLEYSES Lison., agissant en qualité de Maire et habilité à signer la présente en vertu de la délibération n°2023-059 du conseil municipal du 18 septembre 2023,

Ci-après dénommée « la Commune »,

D'autre part,

Conjointement désignées « les parties »,

Vu les statuts du Sicoval notamment son article II.3 sur les services aux tiers
Vu l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales

Préambule

Le service commun de restauration du Sicoval, dont la cuisine centrale se situe à Péchabou, assure la fourniture et la livraison de repas des communes adhérentes. Il propose également la fourniture ponctuelle de repas type traiteur dits « exceptionnels ».

La Commune a sollicité le Service Commun de Restauration du Sicoval afin d'assurer la fourniture et la livraison de repas.

Il a donc été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de confier au SICOVAL, qui l'accepte, la charge d'accomplir pour la Commune les missions exposées ci-dessous, et d'en définir les conditions d'exécution.

ARTICLE 2 : DUREE - PRISE D'EFFET

La présente convention est conclue pour la période du 25 septembre 2023 au 31 décembre 2023.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le



ID : 031-213103963-20230918-23_059-DE

ARTICLE 3 : PRESTATION DE SERVICE

Le prestataire s'engage à permettre :

- la définition des plans alimentaires et des menus,
- l'élaboration, le pilotage et l'exécution des marchés de fournitures de denrées alimentaires,
- la production de l'ensemble du repas et sa livraison en liaison froide,
- le conseil et l'accompagnement des collectivités sur leur site de consommation,
- la formation des agents du service commun
- l'organisation d'animations et repas à thème
- l'entretien et le renouvellement des véhicules et du matériel,
- la mise à disposition de deux fours de température ainsi que leur entretien
- toutes les missions liées à la bonne organisation, gestion et pérennité du Service commun.

La prestation ne comprend pas la gestion administrative et technique de commande et de mise en place du repas livré.

ARTICLE 4 : NATURE DES OBLIGATIONS A LA CHARGE DU SICOVAL

Les obligations du Sicoval issues de la présente, sont, de convention expresse, des obligations de résultat.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXECUTION DE LA PRESTATION

Le SICOVAL s'engage à exécuter entièrement les missions mises à sa charge, conformément aux règles de l'art applicables dans le domaine d'activité concerné et de la meilleure manière, et dans le respect des conditions fixées par la présente.

La Commune s'engage à transmettre au service commun de restauration les commandes et les annulations de repas dans les délais prévus dans le règlement intérieur, joint à la présente en annexe 1.

Les parties partagent les mêmes valeurs de qualité du service public de restauration. Elles s'associent donc dans le but d'atteindre les mêmes objectifs à savoir de :

- partager et enrichir leur savoir-faire, leur expertise et les compétences métiers de leurs agents, déjà acquises particulièrement en matière de nutrition, de veille réglementaire et d'adaptation aux mutations technologiques,
- garantir une meilleure réactivité aux besoins des usagers et conserver la possibilité d'intervenir sur le niveau de qualité,
- assurer une maîtrise des coûts sur la durée qui pourra être renforcée par une économie d'échelle dans la mesure où davantage de repas seraient produits.
- poursuivre le développement de la démarche déjà engagée en matière d'achats responsables tels que les produits issus de l'agriculture biologique, de circuits courts ou du commerce équitable,
- reconnaître les compétences et le professionnalisme des agents publics territoriaux.

ARTICLE 6 : PRIX

6.1 : Montant :

Les missions définies à l'article 3 ci-dessus seront assurées par le SICOVAL au profit de la Commune selon le prix déterminé :

- 3.89 € TTC
- 3.99 € TTC.

Ce prix pourra être révisé par le conseil de communauté.

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le

ID : 031-213103963-20230918-23_059-DE



6.2 : Modalités de paiement du prix :

Le coût global sera payé par la Commune par mandat administratif dans un délai de 2 (deux) mois à compter de la réception de la facture, adressée à la Commune par le SICOVAL.

ARTICLE 7 : OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE

Le prestataire considèrera comme strictement confidentiels, et s'interdit de divulguer, toute information, document, donnée ou concept, dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent contrat. Pour l'application de la présente clause, le prestataire répond de ses agents ou préposés, salariés ou non, comme de lui-même.

ARTICLE 8 : OBLIGATION DE COLLABORATION

La Commune s'engage à communiquer et à tenir à la disposition du Sicoval toute information susceptible de contribuer à la bonne réalisation des missions mises à sa charge par la présente.

A ce titre, il s'engage au respect du règlement intérieur du service commun de restauration du Sicoval joint en annexe 2.

A défaut de communication au Sicoval des informations lui permettant d'exécuter ses obligations, ou en cas de communication tardive, la Commune souffrira toutes conséquences de ces manquements, y compris l'empêchement du Sicoval de respecter ses engagements conformément aux conditions prévues par la présente.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITES

La Commune assumera la responsabilité de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, tel qu'apprécié au jour de sa consolidation, causé directement ou indirectement à ses agents, usagers et marchandise livrée dès la livraison de la marchandise commandée.

ARTICLE 10 : ASSURANCES

Le Sicoval est assuré auprès d'une compagnie agréée par le ministère des finances et notoirement solvable une assurance responsabilité civile du fait de son activité et de ses représentants légaux, associés, préposés, salariés ou non, ainsi que de leurs biens ou de ceux dont ils ont la garde à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 11 : CESSION DE CONTRAT

Les parties conviennent que les présentes sont conclues à titre intuitu personae. A ce titre, il est interdit aux parties de se substituer quelque tiers que ce soit, par quelque voie de droit que ce soit.

ARTICLE 12 : CLAUSE RESOLUTOIRE

A défaut d'exécution d'une obligation de faire ou de ne pas faire née de la présente convention, et à l'expiration d'un délai d'un mois à compter d'un commandement d'avoir à exécuter resté sans effet, contenant déclaration du Sicoval de son intention d'user de la présente clause, la présente convention sera résiliée de plein droit sur simple déclaration du Sicoval, sans autre formalité judiciaire.

ARTICLE 13 : ANNEXE

L'annexe à la présente (règlement intérieur du service commun) est approuvée par les parties et de ce fait doté de la même valeur contractuelle.

ARTICLE 14 : ELECTION DE DOMICILE - LITIGES

Pour l'exécution de la présente et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur siège administratif.

Les parties s'engagent à rechercher toutes voies amiables de règlement de tout litige survenant dans l'interprétation ou l'application des présentes.

En cas d'échec des voies amiables de règlement, tous les litiges survenant dans l'interprétation ou dans l'application des présentes seront tranchés par le tribunal administratif de Toulouse.

La présente comporte quatre (4) pages.

Fait en 3 exemplaires, le à

Pour le Sicoval

Pour la Commune de Nailloux